



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2012-19 en date du 24 février 2012  
relative à la mise à jour de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des  
prestations d'hospitalisation visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-21-2, L.162-22-7, R.162-22 et R.162-23 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2010-25 en date du 18 novembre 2010 relative à la liste des spécialités pharmaceutiques facturées en sus des prestations d'hospitalisation ;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été saisies pour avis le 15 février 2012 ;

Après en avoir délibéré le 24 février 2012,

Considérant la spécialité NULOJIX commercialisée par le laboratoire Bristol Myers Squibb;

Considérant l'amélioration de service médical rendu (ASMR) mineure (niveau IV) par rapport à des alternatives thérapeutiques financées via les tarifs des prestations d'hospitalisation ;

Considérant que l'ASMR mineure s'applique à la quasi-totalité de la population cible de l'indication thérapeutique,

**Recommande de ne pas inscrire la spécialité NULOJIX sur la liste visée à l'article L.162-22-7.**

Fait à Paris, le 24 février 2012

La Présidente du Conseil de l'hospitalisation  
Directrice générale de l'offre de soins

~~La Directrice Générale  
de l'Offre de Soins~~

Annie PODEUR

**Annie PODEUR**